

# **Enquête publique préalable au projet de modification de l'objet et des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) des canaux d'Oraison et des Pourcelles**

## **Rapport du commissaire-enquêteur**

Arrêté préfectoral n°2021-098-015

## Table des matières

1 Synthèse du rapport.....	3
2 Le projet soumis à l'enquête publique.....	4
3 Contexte de l'enquête publique.....	4
3.1 But et organisation des ASA.....	4
3.2 L'ASA des des canaux d'Oraison et des Pourcelles.....	5
3.3 Les textes applicables régissant les ASA.....	5
3.4 Les textes applicables régissant la conduite de la procédure.....	5
4 Composition du dossier.....	6
5 Déroulement de l'enquête.....	7
5.1 Désignation du commissaire-enquêteur.....	7
5.2 Période préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique.....	7
5.3 Rencontres et réunions pendant l'enquête publique.....	7
5.4 Publicité et affichage.....	7
5.5 Période d'enquête publique.....	9
5.6 Mise à disposition du dossier au public.....	9
5.7 Réception du public.....	9
5.8 Réunion publique.....	9
5.9 Clôture de l'enquête publique.....	9
5.10 Avis sur le dossier.....	9
5.11 Remise du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur.....	10
6 Observations recueillies en cours d'enquête.....	10
6.1 Observations recueillies pendant les permanences.....	10
6.2 Observations sur le registre dématérialisé.....	10
6.3 Analyse des propositions durant l'enquête.....	10
6.4 Observations du responsable du projet.....	10
6.5 Observations du commissaire-enquêteur.....	10
7 Analyse des observations.....	11
7.1 Observation 1.....	11
7.2 Observation 2.....	11
8 Conclusion.....	12
Annexe 1 : Arrêté préfectoral.....	13
Annexe 2 : PV de synthèse des observations.....	18
Annexe 3 : Réponse de l'ASA au PV de synthèse des observations.....	19

# 1 Synthèse du rapport

L'enquête s'est déroulée normalement, sans incidents. Les directives de l'arrêté préfectoral ont été respectées. Aucune prolongation ou réunion publique n'a été demandée.

Outre le Président de l'ASA, seules deux personnes se sont présentées aux permanences. Elles souhaitaient des renseignements sur le projet de production hydroélectrique qui sous-tend le projet soumis à l'enquête. Elles n'ont pas laissé d'observations lors de leur visite. Le registre est resté vierge.

Deux observations ont été recueillies par lettre et annexées au registre :

- EDF porte un avis négatif sur le projet de modification des statuts de l'ASA, au motif que le projet qui sous-tend la modification des statuts peut, hors période d'irrigation, contrevenir à la convention qui lie EDF, la Mairie d'Oraison et l'ASA.
- Une adhérente à l'ASA souhaite connaître l'impact financier du projet de production hydroélectrique pour les adhérents, si le projet sera rentable et si les conditions de fourniture d'eau vont changer (pression, débit...). Elle ne porte pas d'avis sur le projet.

Le Président de l'ASA a répondu au PV de synthèse des observations. Au sujet de l'avis EDF, il précise que l'ASA ne pourra pas turbiner la totalité des droits d'eau annuels, car la conduite d'amenée n'a pas un diamètre suffisant et que la turbine sera implantée en lieu et place de l'ouvrage qui casse actuellement la pression de l'eau qui alimente le réseau gravitaire d'irrigation. Il répond également aux interrogations de l'adhérente et précise que le financement sera réalisé par un emprunt et qu'aucun effort financier ne sera demandé aux adhérents.

L'analyse des observations met en exergue un problème potentiel sur l'utilisation d'eau d'irrigation fournie par EDF, si l'ASA met en œuvre le projet de production hydroélectrique.

## 2 Le projet soumis à l'enquête publique

Le projet soumis à l'enquête est la modification de l'objet et des statuts de l'Association Syndicale Agréée (ASA) des canaux d'Oraison et des Pourcelles :

- des modifications mineures du fonctionnement interne de l'ASA (changement de propriétaire, quorum, commission d'appel d'offres, origine des recettes, pénalités, autorisation réciproques d'ouvrages, morcellement des parcelles) ;
- la modification de l'objet de l'ASA pour permettre l'exploitation de la force motrice des eaux de l'ASA.

C'est cette dernière proposition de modification qui justifie que l'enquête relève du Code de l'environnement.

## 3 Contexte de l'enquête publique

Cette enquête publique concerne une ASA, Association Syndicale Agréée. Conformément à la réglementation en vigueur des ASA, le pétitionnaire souhaitant modifier les statuts et/ou l'objet de son ASA, soumet un dossier à l'enquête publique.

Le présent chapitre présente tout d'abord ce qu'est une ASA, son but et son organisation ; continue par la présentation de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles et se termine par la réglementation applicable, celle des ASA et celle relative à la conduite de l'enquête publique.

### 3.1 But et organisation des ASA

Une Association Syndicale Autorisée (ASA) est une des trois possibilités d'Association Syndicale de Propriétaires (ASP), c'est-à-dire un groupement de propriétaires fonciers. L'ASP a pour objet la construction, l'entretien ou la gestion d'ouvrages, la réalisation de travaux ou des actions d'intérêt commun en vue :

- de prévenir les risques naturels ou sanitaires, les pollutions et les nuisances,
- de préserver, de restaurer ou d'exploiter des ressources naturelles,
- d'aménager ou d'entretenir des cours d'eau, lacs ou plans d'eau, voies et réseaux divers,
- de mettre en valeur des propriétés.

Les associations syndicales de propriétaires sont libres, autorisées ou constituées d'office.

Les associations syndicales libres sont des personnes morales de droit privé. Les ASA, Associations Syndicales Autorisées, ou les ASCO, constituées d'office, sont des établissements publics administratifs.

Ces structures jouent un rôle essentiel en matière d'aménagements fonciers ruraux et urbains, ainsi que de prévention des risques naturels. Cette forme particulière d'association existe depuis le moyen-âge.

Tous les actes administratifs de l'ASA sont soumis au contrôle de légalité de l'État (la DDT) et l'ASA suit les règles de la comptabilité publique. Son trésorier est un percepteur du Trésor Public. Les ouvrages de l'ASA sont reconnus d'intérêt public.

Les droits et obligations de l'association sont liés aux immeubles compris dans le périmètre syndical. Toute personne qui possède ou achète un immeuble inclus dans le périmètre syndical est automatiquement membre de l'association jusqu'à sa dissolution.

Le périmètre syndical est l'ensemble des parcelles pouvant bénéficier des missions de l'ASA. Il est constitué par l'ensemble des parcelles dont les propriétaires deviennent adhérents de l'ASA. Une parcelle incluse dans le périmètre y reste jusqu'à dissolution de l'ASA, quelle que soit son utilisation et son propriétaire. Les droits et obligations des propriétaires sont hérités, vendus, transmis en même temps que les parcelles, et ceci tant que l'ASA existe. Les droits sont attachés à la propriété et non à la personne.

### **3.2 L'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles**

L'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles réunit les propriétaires des terrains compris dans le périmètre desservi par le réseau d'irrigation des canaux d'Oraison et des Pourcelles.

L'ASA a pour objet la création, la réalisation, l'exploitation du réseau et des ouvrages associés. Si la modification de l'objet est entérinée, l'ASA pourra également exploiter la force motrice de l'eau.

### **3.3 Les textes applicables régissant les ASA**

Les textes applicables sont :

- l'ordonnance n° 2004-632 du 1 juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

On peut y ajouter la circulaire relative aux associations syndicales de propriétaires du 11 juillet 2007 (référence NOR : INT B 07 00081 C) qui présente le droit en vigueur relatif aux associations syndicales de propriétaires. Cette circulaire contient un guide composé de 13 fiches thématiques qui détaillent les particularités des différents types d'associations syndicales de propriétaires et de leurs modalités de fonctionnement.

### **3.4 Les textes applicables régissant la conduite de la procédure**

L'ordonnance citée dans le paragraphe précédent stipule notamment dans son article 37 :

« I. - *Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre d'une association syndicale autorisée ou changement de son objet peut être présentée [...] <sup>1</sup>*

---

<sup>1</sup> [...] signifie que des parties du texte cité ne sont pas reproduites, car elles ne concernent pas le sujet traité et de ce fait nuisent à la compréhension. Les extraits des textes réglementaires cités sont en italiques.

*La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article 14, des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12. [...] »*

Et l'article 12 de la même ordonnance :

*« L'autorité administrative soumet à une enquête publique réalisée conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique le projet de statuts de l'association syndicale autorisée.*

*Toutefois, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement, ou lorsque les missions de l'association concernent des installations, ouvrages, travaux ou activités prévus à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, il est procédé à cette enquête conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du même code.*

*L'acte ordonnant l'ouverture de l'enquête est notifié à chaque propriétaire d'un immeuble susceptible d'être inclus dans le périmètre de la future association. »*

La Préfecture (DDT) a jugé que la modification de l'objet de l'ASA était susceptible d'affecter l'environnement, en conséquence l'enquête sera menée conformément au Code de l'environnement.

## **4 Composition du dossier**

Le dossier se compose des 8 pièces suivantes :

- Proposition de modification de l'objet de l'ASA et modifications statutaires (1 page) ;
- Acte d'association syndicale autorisée (ASA) des canaux d'Oraison et des Pourcelles (11 pages) ;
- Délibération de l'assemblée des propriétaires (1 page) ;
- Procès-verbal de l'assemblée extraordinaire des propriétaires (3 pages) ;
- Liste d'émargement de l'assemblée extraordinaire des propriétaires (17 pages) ;
- Informations complémentaires (2 pages) ;
- Périmètre (1 page) ;
- État parcellaire (17 pages).

## **5 Déroulement de l'enquête**

### **5.1 Désignation du commissaire-enquêteur**

J'ai été désigné commissaire-enquêteur par décision E21000015/13 du 12 février 2021 du tribunal administratif de Marseille. J'en ai été avisé officiellement par courrier de la Préfecture daté du 8 avril 2021.

### **5.2 Période préparatoire à l'ouverture de l'enquête publique**

La Préfecture m'a transmis très rapidement le dossier.

J'ai pris immédiatement contact avec le pétitionnaire (M. Angelvin, Président de l'Association Syndicale Agréée (ASA) des canaux d'Oraison et des Pourcelles) et me suis rendu sur les lieux le 23 février 2021.

Après l'examen du dossier, j'ai demandé qu'il soit complété.

En effet, le projet soumis à enquête publique est la modification de l'objet et des des statuts de l'ASA. La principale modification concerne le changement de l'objet de l'ASA, dans le but de produire dans le futur de l'électricité en utilisant la force motrice de l'eau d'irrigation. Il m'a semblé nécessaire que le public dispose d'une description sommaire du fonctionnement actuel du réseau d'irrigation et du projet qui sous-tend le projet de modification des statuts de l'ASA (Pièce « Informations complémentaires »).

### **5.3 Rencontres et réunions pendant l'enquête publique**

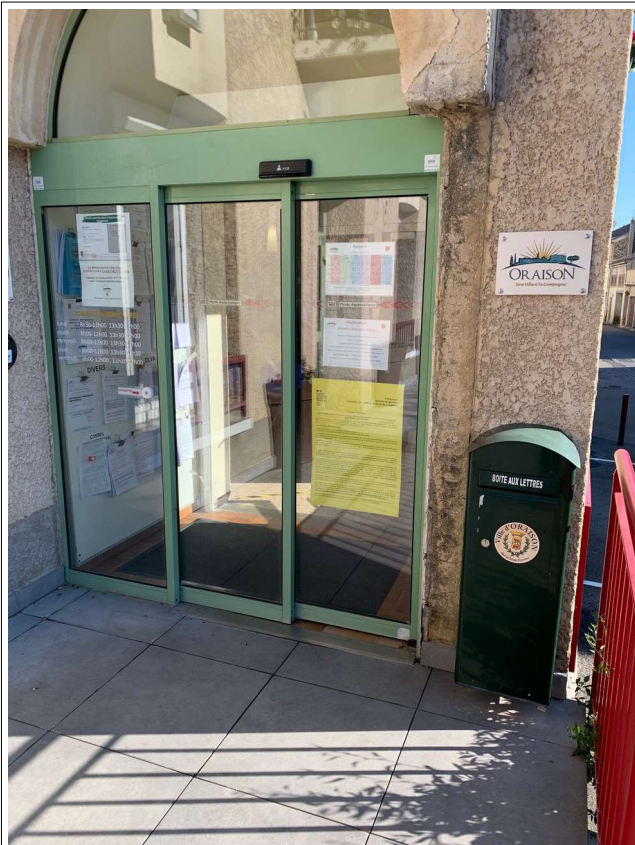
Le Président de l'ASA est venu faire deux visites de courtoisie pendant les permanences. Il n'y a eu aucune autre rencontre ou réunion pendant l'enquête publique.

### **5.4 Publicité et affichage**

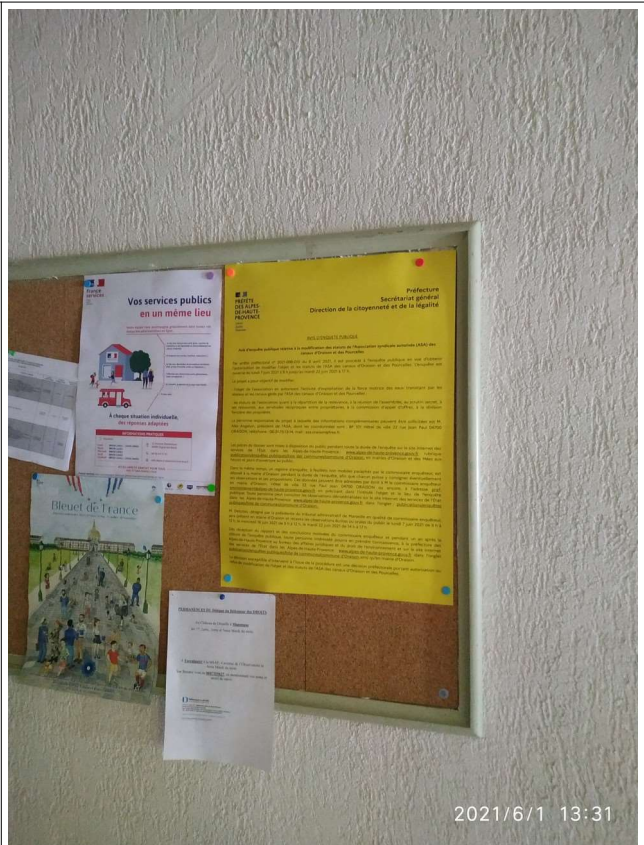
La publicité de l'enquête a été faite dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-haute Provence conformément à l'arrêté préfectoral n°2021-098-15 :

- sur TPBM le 12 mai 2021 et le 9 juin 2021;
- sur Haute Provence Info le 14 mai et le 11 juin 2021.

L'affichage a été réalisé conformément à l'arrêté préfectoral : aux Mairies des Mées et d'Oraison, ainsi que sur le site.



Mairie d'Oraison



Mairie des Mées



Site, avec l'ouvrage qui casse la pression



Site détail



## **5.5 Période d'enquête publique**

L'enquête s'est déroulée du lundi 7 juin 2021, 9 heures, au mardi 22 juin 2021, 17 heures. Aucune prolongation n'a été demandée.

## **5.6 Mise à disposition du dossier au public**

Le dossier a été mis à la disposition du public dans les mairies des Mées et d'Oraison aux heures d'ouverture des mairies pendant toute la période de l'enquête publique.

Le public s'adressait à l'accueil pour obtenir le dossier et pouvait le consulter dans les salles du Conseil, ou dans un autre local si elle était occupée. Les conditions d'accueil du public étaient très satisfaisantes.

## **5.7 Réception du public**

Les permanences du commissaire-enquêteur ont eu lieu à la mairie d'Oraison les :

- lundi 7 juin 2021 de 9h à 12h ;
- mercredi 16 juin 2021 de 9h à 12h ;
- mardi 22 juin 2021 de 14h à 17h.

Les permanences se sont déroulées dans de très bonnes conditions matérielles : salle du Conseil municipal pour les deux premières, grand bureau pour la troisième. Le public était guidé par la personne chargée de l'accueil à la mairie jusqu'aux lieux de permanence. Deux personnes se sont présentées lors des permanences. En dehors des horaires de permanence, le registre et le dossier se trouvaient à l'accueil de la Mairie d'Oraison. Personne ne les a demandés.

## **5.8 Réunion publique**

Au vu du peu de personnes qui se sont manifestées lors de l'enquête, le commissaire-enquêteur n'a pas jugé utile d'organiser une réunion publique.

## **5.9 Clôture de l'enquête publique**

L'enquête a été close le 22 juin à 17h00, conjointement par le Maire d'Oraison et le commissaire-enquêteur.

## **5.10 Avis sur le dossier**

Le Conseil municipal d'Oraison, après en avoir délibéré à l'unanimité lors de la séance du 27 mai 2021, a donné un avis favorable à la modification des statuts et de l'objet de l'ASA.

## **5.11 Remise du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur**

Le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ont été envoyés par courrier à la Préfecture et au tribunal administratif le 7/7/2021. Le registre et le dossier ont été joints à l'envoi du rapport et de l'avis à la Préfecture.

## **6 Observations recueillies en cours d'enquête**

### **6.1 Observations recueillies pendant les permanences**

Le 7/6/2021, personne ne s'est présenté à la permanence.

Le 16/06/2021, deux personnes se sont présentées à la permanence. Elles souhaitent des informations sur le projet qui sous-tend la modification des statuts. Les deux personnes n'ont pas laissé d'observations sur le registre, ni orales.

Le 7/6/2021, personne ne s'est présenté à la permanence.

Le 22/6/2021, une des personnes qui s'était présentée à la seconde permanence a apporté une lettre qui est annexée au registre (référence 2).

### **6.2 Observations sur le registre dématérialisé**

EDF a donné un « avis négatif » par lettre datée du 21 juin. Cette lettre a été envoyée le 21 juin par voie dématérialisée sur l'adresse mail de l'enquête, elle a été également envoyée en recommandé à la mairie d'Oraison, mais y est parvenue hors délai. La lettre a été annexée au registre (référence 1). Les observations contenues dans cette lettre sont développées dans le chapitre 7.

### **6.3 Analyse des propositions durant l'enquête**

Aucune proposition n'a été faite pendant l'enquête.

### **6.4 Observations du responsable du projet**

Le Président de l'ASA a répondu au PV de synthèse des observations. Au sujet de l'avis EDF, il précise que l'ASA ne pourra pas turbiner la totalité des droits d'eau annuels, car la conduite d'aménée n'a pas un diamètre suffisant et que la turbine sera implantée en lieu et place de l'ouvrage qui casse actuellement la pression de l'eau qui alimente le réseau gravitaire d'irrigation.

Il répond également aux interrogations de l'adhérente et précise que le financement sera réalisé par un emprunt et qu'aucun effort financier ne sera demandé aux adhérents.

### **6.5 Observations du commissaire-enquêteur**

Les modifications mineures du fonctionnement interne de l'ASA (changement de propriétaire, quorum, commission d'appel d'offres, origine des recettes, pénalités, autorisation réciproques d'ouvrages, morcellement des parcelles) vont dans le sens de la simplification du fonctionnement

interne de l'ASA sans lui nuire ; elles n'appellent pas d'observations de la part du commissaire-enquêteur.

La modification de l'objet de l'ASA ouvre la possibilité de développer dans le futur un projet de production hydroélectrique. Ce projet permettra de récupérer de l'énergie qui, aujourd'hui, est perdue. En effet, le réseau gravitaire de l'ASA fonctionne à la pression atmosphérique et l'eau arrive dans le réseau à une pression de 6,5 bars. Il est donc nécessaire de casser la pression, aujourd'hui, avec un ouvrage composé d'un col de cygne et d'un bassin (voir photo page 9). La turbine remplacera cet ouvrage.

Pendant la période d'irrigation, l'eau turbinée sera ensuite utilisée par les membres de l'ASA, exactement de la même manière qu'auparavant. Hors période d'irrigation, si de l'eau est turbinée, elle ne servira qu'à la production d'électricité et sera rejetée dans le canal EDF, en aval de l'usine d'Oraison.

## **7 Analyse des observations**

### **7.1 Observation 1**

Une adhérente à l'ASA se plaint de ne pas avoir reçu les statuts, elle souhaite connaître l'impact financier sur les adhérents, si le projet sera rentable et si les conditions de fourniture d'eau vont changer (pression, débit...). Elle s'interroge enfin sur l'équité de la redevance. L'ensemble de ces interrogations relève plus de l'Assemblée générale des membres du syndicat que de l'objet de l'enquête publique.

Le Président de l'ASA a répondu à ces questions dans sa réponse au PV de synthèse (voir annexe 2)

### **7.2 Observation 2**

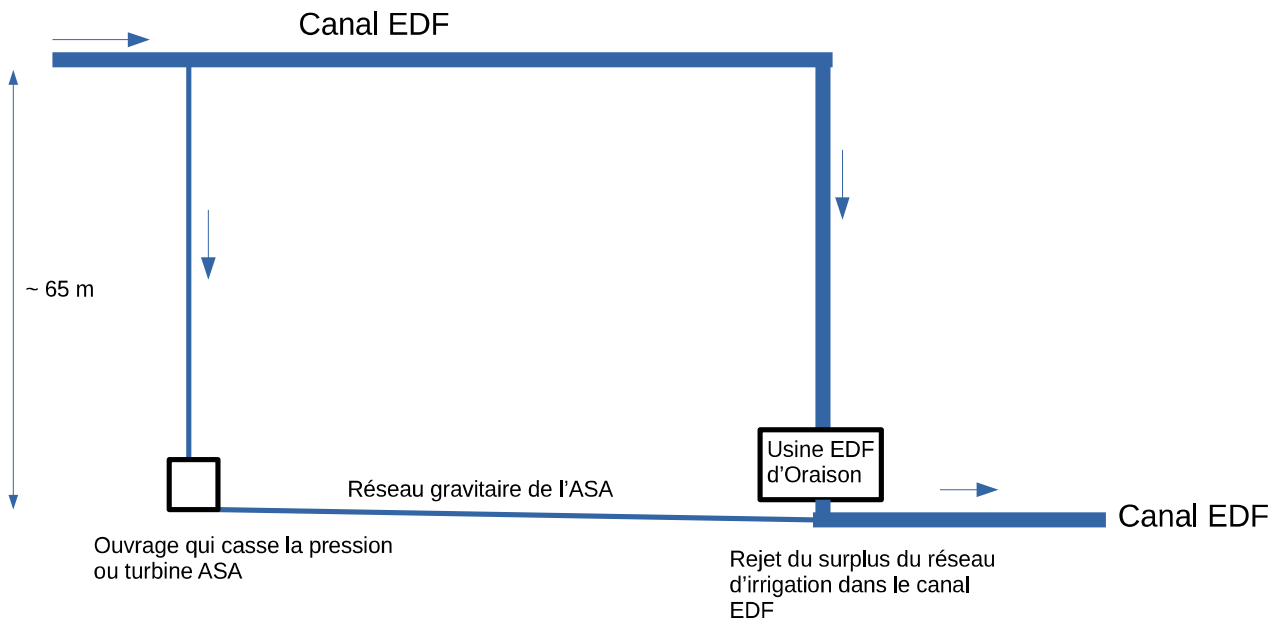
L'observation d'EDF met en cause la modification de l'objet de l'ASA. Selon EDF, la production hydroélectrique par l'ASA serait en contradiction avec la convention du 20 avril 1963 qui lie EDF, la Mairie d'Oraison et l'ASA, au motif que si l'ASA produisait de l'électricité, elle le ferait en utilisant la totalité des droits d'eau annuels prévus par la convention, qui sont bien supérieurs à la consommation annuelle pour l'irrigation. Selon le Président de l'ASA, le surplus du réseau d'irrigation est rejeté dans le canal EDF en aval de l'usine hydroélectrique d'Oraison. La convention, dans son article 7, stipule que « *L'association [l'ASA] s'engage à économiser l'eau chaque fois que l'occasion se présentera* ».

Tout d'abord, le réseau d'irrigation de l'ASA est constitué de deux parties distinctes : le réseau sous pression et le réseau gravitaire qui est à la pression atmosphérique. Le projet de production hydroélectrique de l'ASA ne concerne que le réseau gravitaire, dont le débit est limité technologiquement à 250l/s. Comme le précise le Président de l'ASA dans sa réponse au PV de synthèse, il est donc techniquement impossible que l'ASA consomme la totalité de ses droits d'eau annuels.

Le projet de production hydroélectrique de l'ASA consiste à installer une turbine accouplée à un alternateur en lieu et place de l'ouvrage qui casse la pression due à la différence de hauteur entre le

canal EDF où est prélevée l'eau d'irrigation et le niveau auquel se trouve le réseau d'irrigation (environ 65 mètres, soit une pression de 6,5 bars au niveau du réseau d'irrigation).

L'eau, une fois sa pression cassée, soit par l'ouvrage actuel, soit par la récupération d'énergie dans la turbine est distribuée dans le réseau gravitaire d'irrigation. L'eau non consommée dans le réseau est renvoyée dans le canal EDF en aval de l'usine d'Oraison. Voir le schéma ci-après.



Aujourd'hui, l'énergie contenue dans l'eau sous pression qui alimente le réseau d'irrigation gravitaire est totalement perdue dans l'ouvrage qui casse la pression. La réalisation du projet de production hydroélectrique permettrait de la récupérer en la transformant en électricité.

Si la récupération d'énergie ne se fait que sur l'eau qui sera ensuite consommée par les adhérents du syndicat dans le réseau gravitaire, l'opération sera totalement neutre pour EDF et l'ASA aura réalisé une économie (en valorisant quelque chose qui est aujourd'hui perdu), tout à fait dans l'esprit de la convention.

Si l'ASA augmente le prélèvement dans le canal EDF, au-delà de ses besoins d'irrigation dans le seul but de produire de l'électricité, cette augmentation sera autant d'eau qu'EDF ne pourra turbiner, ce qui induira une perte de production à l'usine d'Oraison et un manque à gagner. Mais comme l'eau excédentaire du réseau d'irrigation est renvoyée dans le canal EDF, cette perte de production ne concernera que l'usine d'Oraison et pas les usines en aval jusqu'à l'étang de Berre. Comparativement à la production de l'usine d'Oraison, cette perte de production serait très faible (moins de 0,1%).

## 8 Conclusion

L'enquête s'est déroulée sereinement, dans de bonnes conditions matérielles, conformément à l'arrêté préfectoral.

Elle a très peu mobilisé le public et aucune opposition au projet n'a été exprimée, à l'exception de celle d'EDF.

# Annexe 1 : Arrêté préfectoral



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Secrétariat général  
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Aff. suivie par : Caroline Chaillan  
Chargée d'enquêtes publiques  
Tél. : 04 92 36 73 34  
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 8 avril 2021

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-098-015**

Portant ouverture d'une enquête publique préalable au projet de modification de l'objet et des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) des canaux d'Oraison et des Pourcelles et consultation des propriétaires

### LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** l'article 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants, L.214-1 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations de propriétaires ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'avis d'enquête publique ;
- Vu** la délibération du 6 mars 2020 de l'assemblée extraordinaire des propriétaires de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles approuvant la modification des statuts ;
- Vu** la demande du 13 mars 2020 de modification des statuts de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles n'exigeant pas une évaluation environnementale ;
- Vu** la demande de lancement de l'enquête publique du 4 décembre 2020 du directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'avis de la direction départementale des territoires du 5 novembre 2020 ;
- Vu** la décision n° E2100015/13 du 11 février 2021 de la présidente du tribunal administratif de Marseille désignant M. Delcroix, ingénieur dans la conception et la mise en œuvre des centrales nucléaires, en qualité de commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique visée ci-dessus ;

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex  
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)  
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30  
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

**Considérant que** l'enquête publique peut être lancée selon les formalités prescrites par les textes susvisés ;

**Sur proposition de** Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

**ARTICLE 1 :**

La demande présentée par l'association syndicale autorisée (ASA) des canaux d'Oraison et des Pourcelles relative à la modification de son objet et de ses statuts est soumise :

- à une enquête publique qui se déroule en mairie de la commune d'Oraison, siège de l'enquête publique, et en mairie de la commune des Mées ;
- à une consultation des propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles.

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**ARTICLE 2 :**

M. Delcroix est désigné par Madame la Présidente du tribunal administratif de Marseille, en qualité de commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

**ARTICLE 3 :**

Le projet a pour objectif de modifier :

- l'objet de l'association en autorisant l'activité d'exploitation de la force motrice des eaux transitant par les réseaux et les canaux gérés par l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles ;
- les statuts de l'association quant à la répartition de la redevance, à la réunion de l'assemblée, au scrutin secret, à ses ressources, aux servitudes réciproques entre propriétaires, à la commission d'appel d'offres, à la division foncière des propriétés.

La personne responsable du projet à laquelle des informations complémentaires peuvent être sollicitées est M. Alex Angelvin, président de l'ASA, dont les coordonnées sont : BP 101 Hôtel de ville 22 rue Jean Paul 04700 ORAISON, téléphone : 06-31-75-13-14, mail : asa.oraison@free.fr.

**ARTICLE 4 :**

L'enquête est ouverte du lundi 7 juin 9 h au mardi 22 juin 2021 à 17 h. L'enquête est d'une durée de 16 jours cumulés puisque le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**ARTICLE 5 :**

Un avis publié en caractères apparents annonçant cette enquête est affiché quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci, aux frais du demandeur, par les soins des maires d'Oraison et des Mées dans les lieux habituels d'affichage de chacune des communes.

Il est justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par une attestation de chaque maire adressée au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement à l'issue de l'enquête publique.

L'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles est chargée de la publication sur les lieux prévus pour la réalisation du projet dans les mêmes conditions de délai et de durée et de fournir aux collectivités les affiches portant l'avis au public.

Un avis est également inséré par la préfète des Alpes-de-Haute-Provence, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département des Alpes-de-Haute-Provence :

- une première fois, quinze jours avant le début de l'enquête soit au plus tard le 22 mai 2021 ;
- une deuxième fois dans les huit premiers jours faisant suite à l'ouverture de l'enquête, soit entre le 7 juin et le 14 juin 2021 inclus.

Les informations relatives à l'enquête publique sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) rubrique : [publications/enquetes-publiques/liste des communes/Commune d'Oraison](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes-publiques/liste-des-communes/Commune-d'Oraison).

**ARTICLE 6 :**

En application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, l'avis portant les indications mentionnées à l'article R. 123-9 dudit code sera affiché selon les modalités ci-dessous.

Les affiches mises en place par les mairies d'Oraison et des Mées et par l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles sur le site de l'opération mesurent au moins 42 x 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune. Elles sont visibles à partir de la voie publique.

**ARTICLE 7 :**

Les pièces du dossier sont déposées dans les mairies d'Oraison et des Mées pendant la durée de l'enquête publique. Les communes tiendront le dossier complet, sous format papier, à disposition du public pendant la même durée.

Pendant ce délai les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance selon le tableau suivant :

Lieux	Jours d'ouverture	Heures d'ouvertures
Commune d'Oraison	Lundi	8 h 30/12 h et 13 h 30/17 h
	Mardi, mercredi et vendredi	8 h/12 h et 13h30/17 h
	Jeudi	8 h/12 h et 13h30/18 h
Commune des Mées	Lundi, mercredi et vendredi	8 h 30/12 h et 13 h 30/16 h
	Mardi et jeudi	8 h 30/12 h et 13h30/17 h 30

Le port du masque et le respect des gestes barrière sont obligatoires dans les locaux des mairies.

**ARTICLE 8 :**

Cet arrêté, le projet de statuts et le bulletin réponse de la consultation seront notifiés par l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles à chacun des propriétaires dont les terrains sont inclus dans son périmètre au plus tard dans les 5 (cinq) jours qui suivront le début de l'enquête **soit avant le 13 juin 2021**.

**ARTICLE 9 :**

Dans le même temps et jusqu'à l'expiration du délai, un registre d'enquête à feuillets non mobiles paraphés par le commissaire enquêteur, est déposé en mairie d'Oraison pendant la durée de l'enquête, afin que chacun puisse y consigner éventuellement ses observations et ses propositions. Il est recommandé que le public se munisse de son matériel d'écriture (stylo).

Ces données peuvent également être adressées par écrit à M. le commissaire enquêteur, en mairie d'Oraison Hôtel de ville 22 rue Paul Jean 04700 ORAISON ou encore à l'adresse suivante [pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:pref-environnement@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) en précisant dans l'intitulé le lieu de l'enquête publique. Il est recommandé de favoriser les observations dématérialisées.

Toute personne pourra consulter ces observations sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquetes-publiques/liste de communes/commune d'Oraison](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr/publications/enquetes-publiques/liste-de-communes/commune-d'Oraison).

M. Delcroix commissaire enquêteur siège en mairie d'Oraison selon le calendrier suivant :

- le lundi 7 juin 2021 de 9 h à 12 h ;
- le mercredi 16 juin 2021 de 9 h à 12 h ;
- le mardi 22 juin 2021 de 14 h à 17 h.

Toute personne peut, sur sa demande, obtenir communication du dossier d'enquête publique, sur support papier et à ses frais auprès du préfet, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête ou gratuitement sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune d'Oraison](#).

**ARTICLE 10 :**

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de 15 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échanges avec le public durant cette période de prolongation.

**ARTICLE 11 :**

A l'expiration du délai fixé à l'article 4, le registre d'enquête déposé en mairie d'Oraison est clos et signé par le commissaire enquêteur. Dans les huit jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire des observations.

**ARTICLE 12 :**

Le commissaire enquêteur rend son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Il établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet le registre et pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Marseille.

Dès réception, la copie de ce rapport et des conclusions est adressée :

- à la commune d'Oraison en vue de leur mise à disposition du public pendant une durée d'une année à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- à l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles .

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sont publiés sur le site internet des services de l'État des Alpes-de-Haute-Provence [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) dans la rubrique [publications/enquêtes publiques/commune d'Oraison](#) dès leur réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Toute personne pourra prendre connaissance en mairie ou au bureau des affaires juridiques et du droit de l'environnement de la préfecture du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur.

**ARTICLE 13 :**

Au vu des conclusions du commissaire enquêteur, la personne responsable du projet peut, si elle estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

Dans ce cas, le point de départ du délai pour prendre une décision est reporté à la date de clôture de la seconde enquête.



**ARTICLE 14 :**

Les conseils municipaux des communes visées à l'article 7, les conseils communautaires des communautés d'agglomération, Durance Lubéron Verdon Agglomération et Provence Alpes Agglomération sont appelés à formuler un avis, notamment au regard des incidences environnementales, sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête, au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre soit au plus tard le 7 juillet 2021.

**CONSULTATION DES PROPRIETAIRES**

**ARTICLE 15 :**

La consultation des propriétaires se déroulera par écrit avec réponse avant le 15 août 2021.

Le formulaire de réponse est adressé à chacun des propriétaires par le président de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles **avant le 13 juin 2021**. Ce courrier précise le délai imparti pour voter et qu'**à défaut d'avoir fait connaître son opposition par lettre recommandée avec accusé de réception dans ce délai, le propriétaire est réputé favorable à la transformation des statuts et de l'objet de l'association syndicale autorisée.**

Par conséquent, les propriétaires devront adresser leur avis en recommandé avec demande d'avis de réception, **avant le 15 août 2021** à l'aide du formulaire, joint en annexe, à :

M. le Président de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles  
Hôtel de ville  
22 rue Paul Jean  
04700 ORAISON.

**ARTICLE 16 :**

A l'issue du délai de consultation fixé au 14 août 2021, le président de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles adressera à la préfète :

- le nombre de propriétaires consultés ;
  - le nombre de ceux qui ont répondu et le sens de leur réponse ;
  - le nom des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit ;
  - le résultat de la consultation ;
- accompagné de toutes les pièces justificatives.

Un procès-verbal de la consultation écrite sera ensuite établi par la préfète.

**ARTICLE 17 :**

A l'issue de la procédure, la préfète des Alpes-de-Haute-Provence est amenée à prendre une décision préfectorale d'autorisation ou, le cas échéant, un arrêté de rejet pour la demande d'autorisation de modification de statuts sollicitée par l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles.

**ARTICLE 18 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Maires des communes d'Oraison et des Mées, le Commissaire enquêteur, le Président de l'ASA des canaux d'Oraison et des Pourcelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

## Annexe 2 : PV de synthèse des observations

### Enquête publique préalable au projet de modification de l'objet et des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) des canaux d'Oraison et des Pourcelles

#### Procès-verbal de synthèse des observations du public

Deux observations sous forme de lettre ont été déposées par le public durant l'enquête publique, la première par l'intermédiaire du registre dématérialisé, la seconde remise directement au commissaire-enquêteur.

- EDF porte un avis négatif sur le projet de modification des statuts de l'ASA, au motif que le projet de production hydroélectrique qui sous-tend la modification des statuts peut contrevenir à la convention qui lie EDF, la Mairie d'Oraison et l'ASA. La convention du 20/04/1963 stipule dans son article 7-4 que le syndicat doit économiser l'eau ; EDF considère que l'utilisation en permanence de la totalité du débit maximum par l'ASA serait contraire à cet engagement.
- Une adhérente à l'ASA se plaint de ne pas avoir reçu les statuts ; elle souhaite connaître l'impact financier du projet de production hydroélectrique pour les adhérents, si le projet sera rentable, si l'ASA recourra à l'emprunt pour financer le projet sans augmenter la redevance et si les conditions de fourniture d'eau vont changer (pression, débit...). Elle considère enfin que la redevance n'est pas équitable.



# Annexe 3 : Réponse de l'ASA au PV de synthèse des observations



**A S A des Canaux D'ORAISON et des POURCELLES**

Établissement Public

Mairie BP:101 22 Rue Paul Jean 04700 ORAISON

e-mail : asa.oraison@free.fr Siret : 200 032 308 00013

## Enquête publique préalable au projet de modification de l'objet et des statuts de l'association syndicale autorisée (ASA) des canaux d'Oraison et des Pourcelles

Observation sur le procès-verbal de synthèse de monsieur Le Commissaire enquêteur

### Point 1 – EDF :

Le point de réalimentation du canal gravitaire qui se situ, lieu-dit « Le thor », est desservi par une canalisation de diamètre 400 millimètres, **qui ne peut en aucun cas véhiculé la totalité du débit qui est, depuis la fusion avec « Les Pourcelles » de 900 l/s.**

Depuis la modernisation du réseau de l'ASA (2015) sur le périmètre situé au sud de la commune des Mées, nous avons été obligé de créer un ouvrage « de rupture de charge » pour alimenter ce canal gravitaire qui dessert le périmètre de l'ASA situé sous le village.

L'idée est d'implanter une turbine en amont de cet ouvrage, sachant que l'exutoire de celle-ci sera ce canal et la destination des eaux est bien l'irrigation.

Les recettes de la vente d'électricité viendront conforté le budget de l'ASA pour permettre de créer un fond de réserve pour financer le renouvellement de ses réseaux vieillissants.

### Point 2 :

Cette adhérente a, en son temps, reçu un exemplaire des statuts après la fusion avec l'ASA des Pourcelles en 2009-2010.

Le projet sera financé par un emprunt auprès d'une banque, où tout autre partenariat, aucun effort financier sera demandé aux adhérents et il n'y a aucun doute sur la rentabilité de celui-ci. Ce projet n'affectera pas la fourniture d'eau aux adhérents, pas de modification de débit n'y de pression.

Fait à Oraison le 4 juillet 2021

Association Syndicale Autorisée par arrêtés N° 2009-1886 & N° 2009-2481 délivrés par la Préfecture des ALPES de HAUTE-PROVENCE